

Arrêt

n° 274 573 du 23 juin 2022
dans l'affaire 270 739 / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie Suku, né et ayant vécu à Kinshasa. Vous êtes étudiant, vous avez obtenu votre diplôme d'état en section commerciale et administrative et avez terminé votre première année à l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa (ISC) en 2016.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous ne vous réclamez pas d'un parti politique en particulier. Cependant, le 19 janvier 2015, vous rassemblez une vingtaine de jeunes de votre quartier pour rejoindre les membres de « l'Union pour la démocratie et le progrès social » (UDPS) dans une marche qui part du quartier "super" de Lemba et va jusqu'au Palais du peuple, à Kinshasa. Le but de cette marche est de s'opposer au projet de loi électorale, vous ne voulez pas que J. Kabila puisse encore rester au pouvoir. La police intervient lors de cette marche, ouvre le feu sur les manifestants, entraînant la mort de certains d'entre eux. Vous prenez la fuite. Vous retournez manifester le 20 janvier 2015. Lors de cette manifestation, vous êtes frappé puis arrêté par la police qui vous emmène au parquet de Matete où vous êtes détenu pendant une semaine. Vous êtes maltraité pendant votre détention. Vous êtes finalement libéré mais un policier vous menace de mort en cas de récidive. Vous rentrez chez vous et vos parents vous emmènent à l'hôpital pour vous faire soigner.

En août 2015, vous entrez à l'université (à l'ISC) et devenez le leader d'un groupe étudiant dénommé « [B.-M.] », qui compte une trentaine de membres et dans lequel les étudiants s'entraident mais le but principal de ce groupe est l'organisation de marches. Dans ce contexte, vous menez votre groupe à la marche du 19 septembre 2016, organisée par les partis d'oppositions au départ de Limete, qui vise à prévenir la prolongation d'un troisième mandat de Joseph Kabila à la présidence. Vous débutez cette marche pacifiquement en compagnie des membres de l'UDPS. A Limete, la police intervient pour stopper la marche. La police recourt à des gaz lacrymogènes devant l'insistance des manifestants et vous ripostez par des jets de pierre. Une bagarre éclate ensuite entre les membres du « Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie » (PPRD) et les membres de l'UDPS. Vous décidez alors d'aller brûler le siège du PPRD. La police se met à tirer sur les manifestants et charge afin de procéder à des arrestations et particulièrement la vôtre puisque vous êtes le leader du groupe. Vous décidez de prendre la fuite et échappez de justesse à vos poursuivants. Vous vous rendez immédiatement chez votre oncle, [G. M.] à Mont Ngafula où vous passez la nuit. Votre mère contacte votre oncle pour lui indiquer que vous êtes activement recherché par des policiers en tenue civile et que vous ne devez pas rentrer chez vous.

Votre oncle vous envoie alors chez l'un de ses amis dans la province du Bas-Congo. Fin septembre 2016, alors que les recherches ne cessent pas, vous décidez de quitter le pays. Vous vous rendez à Lufu où vous retrouvez un ami de votre oncle qui habite en Angola et qui vous fait passer illégalement la frontière angolaise en voiture, le 2 ou le 3 octobre 2016. Durant ce même mois d'octobre 2016, l'ami de votre oncle fait les démarches pour vous faire passer illégalement en Turquie par avion. Vous y restez une semaine avant de passer illégalement en Grèce en bateau pneumatique au court du même mois. Vous introduisez une demande de protection en Grèce, dès votre arrivée.

Vous quittez la Grèce en juillet 2017 afin de vous rendre en France en avion, au moyen d'un titre de séjour que vous avez trouvé. Vous êtes arrêté à votre arrivée en France et placé en garde à vue pendant trois jours pour usage de faux. Vous manifestez votre désir de formuler une demande de protection internationale en France mais vous essayez un refus et on vous indique qu'il faut attendre dix-huit mois avant de pouvoir commencer la procédure. Après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire, vous séjournez illégalement en France. En 2019, vous répondez à la demande de votre compagne qui est enceinte et qui habite en Belgique, de la rejoindre pour lui apporter votre soutien. Vous venez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale, en Belgique, le 17 juin 2019. A présent, vous vivez avec votre compagne et vos deux enfants nés en Belgique.

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez un document attestant d'un examen radiologique fixé au 4 novembre 2021.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par les policiers du gouvernement Kabila qui vous ont arrêté à Kinshasa le 20 janvier 2015 et qui sont à votre recherche suite à votre participation à la marche du 19 septembre 2016. Vous déclarez qu'outre la peur de devoir laisser vos enfants en Belgique, vous n'avez pas d'autre crainte en cas de retour aujourd'hui au Congo (Notes d'entretien personnel du 20 octobre 2021, ci-après « NEP », p. 14 et 27).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, le Commissariat général relève qu'au cours de votre entretien personnel, vous êtes resté dans l'impossibilité d'indiquer votre date d'arrivée sur le territoire belge et ce, même de manière approximative (NEP, p. 12). Le Commissariat général relève également que vous déclarez avoir quitté la RDC en octobre 2016 et avoir au cours de ce même mois transité par l'Angola et la Turquie avant d'arriver en Grèce, toujours en octobre 2016. Vous indiquez aussi avoir quitté la Grèce au mois de juillet 2017 pour aller en France (NEP, p. 9 et 10). Cependant, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers, avoir quitté la RDC le 28 décembre 2016, avoir quitté l'Angola fin janvier 2017 pour la Turquie où vous êtes resté jusqu'à la mi-février 2017. En février 2017, vous vous êtes rendu en Grèce, pays que vous avez quitté le 15 octobre 2017 pour vous rendre en France (voir dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vos empreintes digitales ont été prises par les autorités grecques à Samos le 14 décembre 2016 (voir dossier administratif), ce qui est incompatible avec l'une et l'autre version de vos déclarations. Confronté à cette incohérence, vous indiquez d'abord que cette date n'est pas correcte et réaffirmez être arrivé en Grèce en octobre 2016, sans d'autres explications à l'appui (NEP, p. 25).

Certes, vous avez spontanément signifié à l'officier de protection au Commissariat général qu'un problème de traduction aurait pu survenir, en Grèce, notamment au sujet de la date à laquelle vous avez quitté le Congo (NEP, p. 12 et 13). Vous y avez en effet déclaré avoir quitté le Congo le 12 août 2016, avoir transité par la Turquie et être arrivé en Grèce le 21 septembre de la même année (voir dossier d'informations sur la pays, n°1). Toutefois, la seule explication par vous avancée n'est pas de nature à contrebalancer de telles différences. D'autant que, si vous pointez des erreurs d'interprétariat dans le cadre de votre demande d'asile en Grèce, concernant votre date de naissance et votre date du départ du pays, d'autres déclarations, faites en Grèce, sont incompatibles avec le récit que vous avez livré en Belgique le 20 octobre 2021. En effet, vous déclarez en Grèce, lors de votre audition du 2 juin 2017, être photographe amateur et soutenir d'UDPS. Vous déclarez aussi avoir participé à la marche du 26 mai 2016 au cours de laquelle vous distribuez des pamphlets et prenez des photos. Lors de cette marche, le général Kanyama a donné l'ordre au militaire d'arrêter les manifestants et vous prenez la fuite. Vous êtes arrêté deux jours plus tard à votre domicile par des agents de l'ANR qui vous détiennent pendant deux semaines. Vous vous échappez avec l'aide d'un garde et vous réfugiez dans le village de Maluku où vous restez caché durant quatre mois. Vous vous rendez illégalement à Brazzaville où vous êtes hébergé par les prêtres de l'église Saint Michel pendant deux mois, avant de quitter le pays, le 12 août 2016 (voir dossier d'informations sur la pays, n°1).

A la lecture de ces déclarations, le Commissariat général considère qu'en dépit du problème d'interprétariat que vous avez pointé au sujet de vos déclarations auprès des autorités grecques, les divergences avec vos déclarations du 20 octobre 2021 en Belgique (cf. résumé des faits, supra) sont d'une telle ampleur qu'elles ne sauraient être justifiées par la piètre qualité d'un interprète. Confronté à ce constat lors de votre entretien personnel du 20 octobre 2021 au Commissariat général, vous expliquez que lors de votre première audition en Grèce, des choses qui ne correspondaient pas à vos déclarations ont été écrites, qu'on vous a indiqué que ces erreurs allaient être arrangées pendant votre deuxième audition mais que pour finir, cela n'a pas été fait (NEP, p. 24). Cette explication est cependant insuffisante pour expliquer que votre récit d'asile ait été entièrement différent devant les autorités grecques.

Au regard de ce qui précède, vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale souffrent d'une telle inconsistance, que votre crédibilité s'en trouve remise en cause.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté par la police au cours de la deuxième journée de la manifestation qui s'est déroulée à Kinshasa du 19 et 20 janvier 2015 afin vous opposer au projet de loi électorale et ainsi refuser que J. Kabila puisse rester au pouvoir.

Vous déclarez qu'après vous avoir arrêté le 20 janvier 2015, la police vous emmène au parquet de la commune de Matete où vous êtes détenu pendant une semaine au cours de laquelle vous êtes frappé deux fois par jour (NEP, p. 15, 18 et 19). Vous déclarez que lorsque vous êtes libéré un policier vous menace de vous éliminer s'ils vous voient encore faire des marches (NEP, p. 19).

À l'appui de cette déclaration vous indiquez avoir reçu des coups et vouloir confirmer cela par un certificat médical. Il ressort de votre entretien que vous avez eu un rendez-vous avec un médecin la semaine précédant votre entretien, que ce dernier n'avait pas compris que le but de votre visite s'inscrivait dans le cadre de votre demande de protection internationale et que vous deviez prendre un nouveau rendez-vous. L'officier de protection vous a fait bénéficier d'un délai allant jusqu'au 27 octobre 2021 pour confirmer la date de votre rendez-vous (NEP, p. 17 et 18). Le 28 octobre 2021, vous communiquez un document attestant de la prise d'un rendez-vous médical en radiologie fixé au 4 novembre 2021 à 9h30 (voir l'annexe "documents", doc. n°1). Cependant, en date du 14 décembre 2021, aucune suite n'a été donnée de votre part. Le Commissariat général considère qu'étant donné que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 17 juin 2019, vous avez déjà bénéficié d'un délai suffisamment long pour faire parvenir tous les éléments à votre disposition. Le Commissariat général vous a par ailleurs observé un délai supplémentaire après votre rendez-vous en radiologie afin de vous permettre de soumettre une éventuelle attestation médicale. Par conséquent, le Commissariat Général conclut que vous avez bénéficié d'un délai suffisant et raisonnable, sans pour autant avoir fourni de certificat médical appuyant votre demande.

Ensuite, le Commissariat général relève que dans vos déclarations, vous indiquez avoir été libéré spontanément par la police, sans raison apparente (NEP, p. 17). Il convient également de constater qu'à la suite de cette détention, vous ne faites état d'aucun autre problème avec vos autorités, que vous avez rejoint l'université en août 2015, ainsi qu'un groupe étudiant dont l'objet principal est l'organisation de marche (NEP, p. 7). Vous n'avez fait aucune démarche pour dénoncer ce que vous aviez subi en janvier 2015 (NEP, p. 19). Par ailleurs, vous précisez vous-même que l'élément déclencheur de votre fuite est la marche du 19 septembre 2016, combinée avec les menaces de mort que vous aviez reçues lors de votre libération en janvier 2015 et, le fait que vous étiez recherché (NEP, p. 19). Le Commissariat général constate donc qu'à la suite de ces événements de janvier 2015, vous avez continué à mener une vie normale et que rien n'indique que les autorités aient donné une suite particulière à votre cas jusqu'au 19 septembre 2016.

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général ne saurait considérer que les faits que vous avez subis en janvier 2015 sont en eux-mêmes de nature à vous faire quitter le Congo ou à justifier une protection internationale à l'heure actuelle.

Troisièmement, vous déclarez d'abord avoir participé à trois rassemblements du groupe étudiant [B.-M.], l'un pour la marche du 19 janvier 2015, un pour une marche en mai 2015 – à laquelle vous ne participez pas - et enfin, celui visant à organiser la marche du 19 septembre 2016. Vous précisez qu'il s'agit des seules activités du mouvement auxquelles vous avez pris part (NEP, p. 6). Dans un second temps, vous expliquez avoir rejoint le groupe [B.-M.] en août 2015 lorsque vous avez rejoint l'université. Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous avez fait pour organiser une marche en janvier 2015 avec ce groupe alors que vous n'étiez pas encore membre, vous expliquez que vous avez organisé cette première marche de manière indépendante et que c'est celle du 19 septembre 2016 que vous avez organisé avec le groupe [B.-M.] (NEP, p. 7 et 8).

Le Commissariat général conclut donc que dans le cadre de vos activités politiques au sein du groupe étudiant [B.-M.] vous avez uniquement participé à l'organisation de la marche du 19 septembre 2016.

Le Commissariat général constate également que cette marche du 19 septembre 2016 était déjà organisée par les partis d'opposition et que votre contribution à cette marche consistait uniquement à rassembler le groupe étudiant [B.-M.], constitué de trente personnes, afin de rejoindre les membres de l'UDPS (NEP, p. 20 à 22).

Dès lors, étant donné que vous n'avez participé qu'à une seule activité au sein du groupe [B.-M.] et que votre contribution à la marche du 19 septembre 2016 était relativement limitée, le Commissariat Général ne perçoit pas pour quelle raisons vos activités politiques au sein de ce groupe feraient de vous une cible pour vos autorités à l'heure actuelle.

Quatrièmement, concernant la marche du 19 septembre 2016, le Commissariat Général relève que vous restez dans l'impossibilité de dire qui, parmi les personnes de ce groupe, vous entourait lors de cette marche et qui parmi vos accompagnateurs est décédé au cours de celle-ci. Vous déclarez ne pas y avoir prêté attention (NEP, p. 22). Vous indiquez que pendant la marche vous étiez aveuglé par le gaz lacrymogènes et que vous ne vous préoccupez pas de compter ceux qui tombaient. De même, vous déclarez ne pas savoir qui était autour de vous pendant la marche car votre préoccupation était de marcher et non de rencontrer des gens et, vous restez dans l'impossibilité de préciser qui a été arrêté, expliquant qu'ils étaient derrière vous lorsque vous vous êtes enfui et que vous savez seulement que vos compagnons ont été arrêtés (NEP, p. 21 à 23). De telles méconnaissances étant donné la nature des informations demandées par le Commissariat général sont de nature à remettre déjà en cause votre participation à ladite marche; les justifications par vous apportées ne changent pas le constat précédent.

Ensuite, invité à décrire la manière dont s'est déroulée la marche du 19 septembre 2016, vous vous limitez à déclarer qu'une bagarre a éclaté entre les membres de l'UDPS et du PPRD, que vous avez pris part à la bagarre et que vous étiez en route pour aller brûler le siège du PPRD. Vous expliquez que la police a ouvert le feu et a procédé à plusieurs arrestations. Le Commissariat Général considère toutefois que votre récit concernant la marche du 19 septembre 2016 est trop peu étayé et trop lacunaire que pour refléter un réel sentiment de vécu.

Enfin, selon vos déclarations, vous avez été ciblé particulièrement car vous étiez devant et qu'il était donc facile de vous identifier comme leader. Cependant, vous déclarez également qu'il n'y a eu aucune interaction entre vous et les forces de l'ordre pendant la marche, qu'il y avait une certaine distance et beaucoup de bruit. Et, vous expliquez que lors de l'intervention de la police, vous avez pris la fuite et avez échappé de justesse à la police, alors que d'autres personnes parmi vos compagnons ont été arrêtés (NEP, p. 21 à 23). Ainsi, la façon dont vous déclarez avoir été identifié par la police, uniquement parce que vous étiez devant, par son caractère peu étayée, ne convainc pas le Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que les autorités aient pu faire le lien entre votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016 et votre arrestation du 20 janvier 2015.

En définitive, eu égard à tout cela, votre participation à cette marche ne peut pas être considérée comme établie et partant, les éléments qui en découlent peuvent également être remis en cause.

Cinquièmement, vous déclarez qu'après avoir fui la police le 19 septembre 2016, vous êtes allé chez votre oncle [G.-M.], à Mont Ngafula où vous avez passé la nuit. Votre mère l'a ensuite contacté pour dire que vous ne deviez pas revenir et que des policiers en tenue civile circulaient dans le quartier et que certains, parmi ceux-ci, sont venus dans votre parcelle vous chercher (NEP, p.23). Cependant, invité à donner davantage d'informations sur ces recherches, vous expliquez qu'après la marche, la police est allée chercher des gens à leur domicile. Lorsque l'officier de protection vous demande d'indiquer où la police est venue vous chercher, vous répondez qu'elle est venue dans votre quartier et chez vous et vous précisez qu'ils avaient votre adresse à la suite de votre arrestation en janvier 2015. Questionné à deux reprises sur le nombre de fois où la police est venue vous chercher, vous restez dans l'impossibilité de donner un nombre et ce même de manière approximative. Vous expliquez qu'ils sont venus plusieurs fois, parfois en tenue civile pour piéger les gens, qu'ils venaient la nuit à une heure ou à quatre heures du matin et que vous ne pouvez pas en estimer un nombre parce qu'ils venaient sans cesse et qu'ils étaient au coin de la rue (NEP, p. 23 et 24). Le Commissariat générale considère que vos déclarations au sujet des recherches sont peu étayées et partant pas crédibles.

Sixièmement; selon vos déclarations, vous n'avez pas tenté de contacter qui que ce soit au Congo ni essayé de vous renseigner sur votre situation. Vous justifiez cela par le fait que vous n'utilisiez pas les réseaux sociaux parce vous vouliez d'abord vous « retrouver et être tranquille » (NEP, p. 8). Vous expliquez ensuite que vous aviez peur d'utiliser les réseaux sociaux car vous étiez recherché (NEP, p. 8). Le Commissariat Général ne saurait cependant pas considérer que l'usage de réseaux sociaux constitue dans votre chef un obstacle pertinent à la recherche d'informations sur votre situation dans votre pays d'origine. Il convient également de relever que vous avez introduit votre demande de protection internationale en juin 2019 et que vous avez par conséquent, bénéficié d'un délai suffisant

pour vous apaiser, tout en vous renseignant sur votre situation au Congo et étayer ainsi votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le Commissariat Général souligne que si vous déclarez avoir eu peur d'utiliser les réseaux sociaux en raison de recherches datant de 2016, vous utilisez désormais Facebook, Instagram, et WhatsApp (NEP, p. 8).

De plus, vous expliquez que votre demande en Grèce a été refusée, faute de preuve. Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas cherché à avoir davantage de preuves dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale en Belgique, vous répondez que vous manquiez de personnes qui pouvaient vous en apporter. Vous justifiez cela à nouveau par le fait que vous n'aviez pas de téléphone et que vous n'utilisiez pas Facebook, ce qui rendait ces recherches difficiles. Vous expliquez également être traumatisé par des problèmes en Belgique à savoir, que votre femme dépend de l'aide sociale et qu'elle insiste pour que vous preniez la famille en charge (NEP, p. 25).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat Général ne saurait considérer que vous apportez une justification valable à votre absence complète de démarches pour vous renseigner sur votre situation actuelle au Congo. Le simple fait de ne pas utiliser les réseaux sociaux ne saurait pas être considéré comme un obstacle à votre recherche d'information. Le même constat peut être fait par rapport à votre situation familiale en Belgique. Par conséquent, le Commissariat Général considère que votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui craint pour sa vie, a fortiori après avoir essuyé un premier au refus de la part de l'un des pays membres de l'Union Européenne? au motif d'un manque de preuves.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 novembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un premier moyen libellé comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifiée par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ».

2.3 Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, le requérant rappelle les faits justifiant sa demande et, en se fondant sur les dispositions légales précitées, affirme qu'en cas de retour au Congo, il craint avec raison d'être persécuté par les autorités de son pays. Il invoque également le bénéfice du doute et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant expose pourquoi il considère que le statut de protection subsidiaire devrait lui être octroyé sur base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Il cite à cet effet différentes sources attestant des mauvaises conditions de détention en République démocratique du Congo.

2.5 Il invoque un deuxième moyen libellé comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003 [lire : l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.)], ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

2.6 Le requérant critique dans ce moyen les motifs de la décision attaquée, les considérant *« insuffisants et/ou inadéquats »*. Il avance principalement pour ce faire des explications factuelles afin de minimiser ou expliquer les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions. Il explique notamment que les incohérences mises en évidence par la partie défenderesse dans ses déclarations relatives à son parcours migratoire s'expliqueraient par les mauvaises conditions d'entretien à l'Office des étrangers. Il explique également que les incompatibilités entre les récits livrés devant les autorités grecques et belges seraient dues à l'absence d'un interprète maîtrisant le lingala en Grèce, ce qui l'aurait contraint à s'exprimer en anglais, langue qu'il ne maîtrise pas.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2 Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales suite à sa participation à deux manifestations. Lors de la première, en janvier 2015, il dit avoir été arrêté puis détenu et maltraité pendant une semaine avant d'être relâché. Il prétend ensuite avoir échappé de peu à une nouvelle arrestation lors d'une deuxième manifestation s'étant déroulée en septembre 2016, suite à laquelle les autorités se seraient mises activement à sa recherche, le poussant de la sorte à quitter le pays. La partie défenderesse remet en cause la crédibilité de ce récit.

3.3 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale. Il dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

3.4 Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives. En l'espèce, le requérant a déposé devant le Commissariat général une photographie d'un document attestant la prise d'un rendez-vous pour un examen en radiologie. Ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse a quant à elle produit et fait traduire la décision de refus de la demande de protection internationale prise à l'encontre du requérant par les autorités grecques le 13 juin 2017 ainsi que les minutes de l'entretien du 2 juin 2017 réalisé dans le cadre de cette procédure (dossier administratif, pièce 15).

3.5 La première condition posée par l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le Conseil constate qu'aucun document susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque n'a été fourni par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil relève en outre à la lecture du dossier administratif l'absence de démarches de la part du requérant en vue de produire de tels documents. Ainsi, lors de son entretien personnel, le requérant a répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il avait cherché à se renseigner sur sa situation dans son pays d'origine en avançant comme explication qu'il n'avait que récemment commencé à utiliser les réseaux sociaux (NEP, pp. 8-9). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication et relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la décision négative des autorités grecques reposait en grande partie sur l'absence de preuves. Or, le requérant a bénéficié d'une période de quatre ans et demi entre cette décision et le présent recours en plein contentieux pour récolter les documents nécessaires. Le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision relatifs à l'absence de démarches entreprises par le requérant tant en vue de se renseigner sur sa situation personnelle actuelle au Congo que pour obtenir des documents permettant d'établir la réalité des faits allégués. Il constate qu'aucune réponse pertinente à ces motifs n'est exposée dans la requête, celle-ci se limitant pour l'essentiel à réitérer les déclarations du requérant.

3.6 Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 48/6, § 1er et § 4, a) et b) ne sont pas réunies.

3.7 Le Conseil observe ensuite que le récit livré aux autorités belges est totalement inconciliable avec celui produit devant les autorités grecques. Devant ces dernières (dossier administratif, pièce 15), le requérant a en effet déclaré être né en 1991, avoir participé en mai 2016 à une marche contre le changement de constitution, avoir été arrêté deux jours plus tard par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et avoir été emprisonné et torturé dans une prison militaire située dans un lieu isolé pendant deux semaines. Il aurait ensuite réussi à s'enfuir grâce à l'aide d'un gardien, avoir été secouru par un routier et s'être caché pendant quatre mois dans une maison inhabitée dans un village près de Maluku. Il aurait enfin traversé le fleuve Congo pour rejoindre Brazzaville où il aurait été pris en charge par des prêtres qui l'auraient aidé à voyager vers la Turquie. Confronté à ces différences fondamentales entre les deux récits lors de son entretien personnel, le requérant a avancé des problèmes de compréhension liés à la mauvaise qualité de la traduction et a souligné avoir constaté lui-même certaines erreurs notamment celle concernant sa date de naissance (NEP, p. 13). Lorsque l'officier de protection lui a signalé que les différences entre les deux récits n'étaient pas de « petites erreurs », le requérant n'a fourni aucune explication convaincante, se limitant à faire référence à une deuxième audition avec les autorités grecques (NEP, p. 24). Enfin, dans son recours, le requérant a à nouveau avancé les problèmes de mécompréhension, précisant qu'il n'avait pas pu bénéficier de l'aide d'un interprète en lingala lors de son audition à Samos.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ressort des minutes de l'entretien réalisé par les autorités grecques que celui-ci s'est déroulé le 2 juin 2017 en présence d'un interprète lingala et qu'il a duré deux heures trente. C'est sur cet entretien que se fonde entièrement la décision des autorités grecques et non sur un éventuel autre entretien préliminaire en anglais. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les différences entre les deux récits sont telles qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par des problèmes liés à la traduction des propos du requérant. Or celui-ci n'a

pu fournir aucune explication convaincante tant lors de son entretien personnel devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) que durant l'audience du 12 mai 2022 devant le Conseil au cours de laquelle il était représenté par son avocate, et il n'a pas davantage fourni d'élément de preuve susceptible d'établir la crédibilité de l'un ou l'autre récit. Dans ces conditions, le Conseil considère que de telles incohérences interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit.

3.9 Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c) et e) ne sont donc également pas réunies.

3.10 Enfin, le Conseil constate que plusieurs années se sont écoulées entre la décision de refus des autorités grecques et l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique. Entre ces deux événements, le requérant dit avoir séjourné en France du 15 octobre 2017 au 9 juin 2019 (dossier administratif, pièce 11, point 31). Lorsqu'il lui a été posé la question de savoir pourquoi il n'avait pas introduit une demande de protection internationale en France, il a d'abord répondu que les autorités françaises n'avaient « pas accepté » (NEP, p. 11) et ensuite qu'il n'avait pas réessayé en raison de la peur causée par la réception d'un ordre de quitter le territoire (NEP, p. 12). Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande d'asile aurait été introduite par le requérant en France (voir notamment dossier administratif, pièce 12) et que ce dernier ne fournit aucun document permettant de vérifier ses déclarations. Le Conseil relève ensuite que la raison avancée par le requérant pour justifier de sa présence en Belgique n'est pas le souhait d'introduire une demande de protection internationale mais bien d'être aux côtés de sa compagne qui était alors enceinte. Enfin, la date d'entrée du requérant sur le territoire belge ne peut pas être considérée comme certaine. En effet, celle-ci n'est confirmée par aucun document et si le requérant a indiqué à l'Office des étrangers être arrivé le 9 juin 2019 (dossier administratif, pièce 12, point 31), il s'est révélé incapable lors de son entretien personnel de s'en souvenir, même de manière approximative, se limitant à indiquer l'année 2019 malgré les deux questions posées par l'officier de protection (NEP, p. 12). Il découle de ces différents éléments qu'il ne peut être considéré que le requérant a introduit sa demande de protection internationale dès que possible et qu'en conséquence la condition visée à l'article 48/6, § 4, d) n'est également pas remplie.

3.11 Il s'ensuit que la présente demande de protection international ne satisfait à aucune des conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé au requérant.

3.12 En définitive, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate encore que le requérant ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité des poursuites dont il se déclare victime et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations au sujet des faits qu'il dit avoir vécus en 2015 et 2016 n'ont pas une consistance suffisante pour en établir à elles seules la réalité.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE